

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

prenom-patronyme-profession.fr

Demande n° FR-2021-02588



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Madame K.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur O.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : prenom-patronyme-profession.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 août 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 25 août 2022

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué des prénom et patronyme du Requérant associés à sa profession, le nom de domaine <prenom-patronyme-profession.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 novembre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 décembre 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 6 janvier 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <prenom-patronyme-profession.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 28 octobre 2021 par le Requéran à son représentant notamment pour « effectuer toutes démarches relatives aux formalités nécessaires à la récupération du nom de domaine [prenom-patronyme-profession.fr] auprès de l'Afnic » ;
- Extrait Kbis du 6 juillet 2021 de la société BZ5 immatriculée le 4 mars 2016 sous le numéro 818 855 298 au R.C.S. de Versailles et ayant pour Président le représentant du Requéran ;
- Copie du passeport du représentant du Requéran ;
- Copie de la carte nationale d'identité du Requéran ;
- Capture d'écran d'une page du site web citant le Requéran, en sa qualité de [profession] ;
- Captures d'écran non datées extraites du site WayBackMachine relatives à des pages du site web [http://www.\[prenom-patronyme-profession.fr\]](http://www.[prenom-patronyme-profession.fr]) pour les années 2010 et 2021 ;
- Capture d'écran non datée à partir du site web <https://www.web.archive.org> relatives à une page du site web [http://www.\[prenom-patronyme-profession.fr\]](http://www.[prenom-patronyme-profession.fr]) du 17 mai 2020.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« *Objet : Demande de transmission du nom de domaine [prenom-patronyme-profession.fr]*

Madame, Monsieur,

Je soussigné [représentant du Requéran], représente [Prénom Nom] dans cette procédure auprès de l'AFNIC pour récupérer la pleine propriété de son nom de domaine.

La requérante, [Prénom Nom], [profession], était déjà propriétaire du nom de domaine [prenom-patronyme-profession.fr] en 2010 et l'avait renouvelé jusqu'en mars 2021. Elle utilisait ce nom de domaine, qui reprend le nom de sa profession – [profession] – et son nom patronymique, dans le cadre de son activité professionnelle [profession].

L'utilisation par un tiers du nom de domaine [prenom-patronyme-profession.fr] porte atteinte aux droits de la personnalité de [Prénom Nom] au sens de l'article L.45-2 2° du CPCE, en usurpant à la fois son nom et son identité, associés au nom de sa profession.

Cette usurpation porte aussi atteinte à son honneur, en utilisant son nom pour rabattre des internautes sur un site de vente de produits commerciaux.

De plus, cette occupation crée une confusion auprès d'internautes qui cherchent à joindre [Prénom Nom] ou recherchent un [profession] dans la commune où se situe [le Requéran], et représente un manque-à-gagne évident pour l'activité professionnelle de [le Requéran]. C'est pourquoi je vous saurai gré de bien vouloir mettre fin à cette usurpation et réattribuer le nom de domaine [prenom-patronyme-profession.fr] à [Prénom Nom].

Je vous prie de recevoir mes meilleures salutations. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <prenom-patronyme-profession.fr> est identique aux prénom et nom patronymique du Requérant auxquels sont accolés le terme générique désignant la profession de ce dernier.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <prenom-patronyme-profession.fr> est composé du prénom et du nom patronymique du Requérant, repris à l'identique, suivis du terme générique désignant la profession de ce dernier.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, Madame K., est [profession] depuis 2003, établie à Clichy ;
- Le Requérant déclare, sans le démontrer :
 - Avoir été « *propriétaire du nom de domaine [prenom-patronyme-profession.fr] en 2010 et [l'avoir] renouvelé jusqu'en mars 2021* », qu'elle exploitait « *dans le cadre de son activité professionnelle [profession]* » ;

- Que le nom de domaine <prenom-patronyme-profession.fr> renvoie vers un « site de vente de produits commerciaux » ;
- La capture fournie par le Requérant permet de constater que le 17 mai 2020, le nom de domaine <prenom-patronyme-profession.fr> renvoyait vers un site dédié à l'activité professionnelle du Requérant ;
- Le nom de domaine <prenom-patronyme-profession.fr>, enregistré le 25 août 2021 par le Titulaire, est la reprise à l'identique du prénom et du nom patronymique du Requérant, suivis du terme générique désignant la profession du Requérant ;
- Le Titulaire n'a pas apporté de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <prenom-patronyme-profession.fr>, composé à l'identique des prénom, patronyme et profession du Requérant, dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <prenom-patronyme-profession.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <prenom-patronyme-profession.fr> au profit du Requérant, Madame K.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 13 janvier 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

